



PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
NOTRE DAME DE MONTAUBAN
M.R.C. MÉKINAC

REGLEMENT #2023-395

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 310 000\$ ET UN EMPRUNT DE 267 000\$ POUR
L'ACQUISITION DES TERRAINS D'HYDRO-QUÉBEC À DES FINS DE PARCS

AVIS DE MOTION DONNÉ:	12 ^e jour de janvier 2023
PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	12 ^e jour de janvier 2023
ADOPTION DU REGLEMENT:	9 ^e jour de février 2023
AVIS RÉFÉRENDAIRE :	23 ^e jour de février 2023
TENUE DU REGISTRE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE :	2 ^e jour de mars 2023
APPROBATION DU MAMH :	28 ^e jour de juillet 2023
AVIS DE PROMULGATION:	21 ^e jour d'août 2023

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, M.R.C. Mékinac tenue le 9^e jour de février 2023, à 19 H au lieu ordinaire des sessions et à laquelle assemblée étaient présents :

MAIRESSE SUPPLÉANTE :

GUYLAINE GAUTHIER

MESDAMES LES CONSEILLÈRES :

MARTINE FRENETTE

SYLVIE HUOT

MESSIEURS LES CONSEILLERS :

JEAN-LOUIS MARTEL

MARTIN LAVALLÉE

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban désire acquérir les terrains appartenant à Hydro-Québec en bordure de la rivière Batiscan (soit les lots 5 724 567, 5 724 576, 5 724 606, 5 724 617, 5 724 760 et 5 724 765) ;

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban loue ces terrains depuis nombreuses années, qu'elle y opère un parc municipal et qu'elle y a installé des infrastructures touristiques ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 janvier 2023 et que le présent projet de règlement y a été présenté ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard 3 jours juridiques avant la séance ;

ATTENDU QUE ce projet requiert une dépense de l'ordre de 310 000 \$ et un emprunt de 267 000 \$; la différence étant défrayée par le fonds issu de la contribution aux

fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels qui s'élève à 43 000 \$ en date du 31 décembre 2022 ;

ATTENDU QUE les dépenses prévues au règlement d'emprunt ne sont pas subventionnées à 50 % et plus et que l'approbation des personnes habiles à voter (PHV) est donc requise ;

Il est proposé par Jean-Louis Martel

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

Que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

Article 2.

Ce règlement vise à l'acquisition des terrains appartenant à Hydro-Québec en bordure de la rivière Batiscan (soit les lots 5 724 567, 5 724 576, 5 724 606, 5 724 617, 5 724 760 et 5 724 765) à Notre-Dame-de-Montauban.

Article 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 310 000 \$ pour les fins du présent règlement incluant les taxes nettes tel qu'il appert dans l'estimation détaillée préparée par Mme Pascale Bonin, directrice générale et greffière-trésorière, en date du 9 janvier 2023 faisant partie intégrante du règlement comme Annexe A.

Article 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 267 000 \$ sur une période 20 ans.

Article 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire **d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité** une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités
Résidence unifamiliale et chalet	1 unité
Résidentielle autre qu'unifamiliale (à logement)	1 unité par logement
Commerces et industries	1 unité
Terrains vacants construisibles	0,5 unité

Article 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.


Article 7.

Le conseil affecte à la réduction de de la dépense au montant de 310 000 \$, une somme issue du fonds de la contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels qui s'élève à 43 000 \$ en date du 31 décembre 2022 de sorte que l'emprunt décrété par le présent règlement est de 267 000 \$.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À NOTRE DAME DE MONTAUBAN, M.R.C. MÉKINAC
CE 9^e JOUR DE FÉVRIER 2023**



Marcel Picard, maire



Pascale Bonin directrice générale et greffière-trésorière

Annexe A

Estimation détaillée des coûts préparée par Mme Pascale Bonin, directrice générale et greffière-trésorière, en date du 9 janvier 2023.

ITEMS	MONTANTS
Acquisitions des terrains	268 600 \$
Frais d'arpentage	10 000 \$
Frais de notaire	6 000 \$
Panneaux d'accueil	10 000 \$
Sous-total	294 600 \$
Taxes nettes (4,9875 %)	14 693 \$
Total	309 293 \$
Valeur arrondie	310 000 \$